

De sorte que le paragraphe est maintenant ainsi conçu :

Sous réserve de règlements établis par le gouverneur en conseil, lorsque le paiement de la pension d'une veuve, aux termes de la présente Partie, a été discontinué en raison du remariage de la veuve, et qu'elle redevient veuve, le paiement de la pension doit être repris dans la mesure où elle a autrement droit, selon la présente Partie, de recevoir ladite pension.

L'hon. M. Claxton: Je fais cette proposition.

M. le président suppléant: L'amendement est-il adopté?

M. Pearkes: L'amendement tient compte du point que j'ai mentionné. Je ne veux pas qu'on m'accuse de voler les veuves; mais je m'intéresse sincèrement au militaire. Je me dis qu'un jour peut-être une Barbe-bleue épousera un vieux général après un autre vieux général, afin d'accumuler des pensions. C'est plus que je n'en puis supporter.

M. Knowles: Pourquoi parler d'un général? (L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

M. Knowles: A la prochain séance!

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): A la prochaine séance.

LOI SUR LES AVANTAGES DESTINÉS AUX ANCIENS COMBATTANTS

DISPOSITIONS CONCERNANT DIVERS AVANTAGES DESTINÉS AUX MEMBRES DES FORCES ARMÉES

L'hon. Hugues Lapointe (ministre des Affaires des anciens combattants) propose la 2^e lecture du bill n° 101, concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes.

M. Brooks: Le ministre fera-t-il une autre déclaration?

L'hon. M. Lapointe: Monsieur l'Orateur, en expliquant l'objet du projet de loi, j'aimerais qu'on me permette de passer très brièvement en revue les mesures que le Parlement a prises, depuis le déclenchement des hostilités en Corée, en 1950, afin de donner droit aux Canadiens qui ont pris part à ces opérations avec les Nations Unies de bénéficier d'avantages et privilèges appropriés à titre d'anciens combattants.

Le 4 avril 1951, les honorables députés se le rappelleront, j'ai dit que la loi présentée alors,—il s'agissait de la loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants,—ne comprendrait pas tous les avan-

tages accordés aux ex-militaires de la seconde guerre mondiale. La situation d'alors était très loin d'être immuable; le Gouvernement jugeait opportun de maintenir une certaine flexibilité et une certaine souplesse en ce qui concerne les avantages accordés aux membres du contingent spécial et de ne pas placer dans le recueil des lois une mesure législative permanente concernant certains avantages tant que nous n'aurions pas une idée beaucoup plus claire de la situation.

Je le répète, cette déclaration a été faite au moment où on a présenté la loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants. Il y a eu extension de cette loi, en 1952 et en 1953, au moyen de deux courtes lois. Mes collègues se souviennent que la loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants, donnait droit aux anciens combattants de la guerre de Corée à certains avantages, tandis qu'à l'égard de certains autres avantages, la loi autorisait le gouverneur en conseil à accorder ces droits par décret. En général, ce régime souple a suivi la pratique adoptée à l'égard de l'établissement des mesures législatives concernant les anciens combattants durant et après la Seconde Grande guerre.

Maintenant que les hostilités en Corée ont cessé, il semble à propos d'édicter des lois libellées de telle sorte qu'on puisse les dire définitives, dans la mesure où des lois concernant les anciens combattants peuvent l'être. C'est-à-dire qu'on se propose de pourvoir aux besoins actuels des anciens combattants participant à ces opérations, en ce qui concerne la réadaptation, les indemnités pour cause d'invalidité, et autres mesures de sécurité sociale qui avaient été établies par suite de l'expérience acquise durant les deux dernières guerres mondiales.

On devrait se souvenir, en étudiant le présent projet de loi, monsieur l'Orateur, qu'alors qu'en 1950, un groupe d'hommes s'enrôlèrent tout spécialement en vue de participer à la guerre de Corée dans ce qu'on nommait alors le Contingent spécial, pendant toute la durée des opérations militaires, la plupart des soldats de Corée faisaient partie des forces régulières. Un grand nombre sont restés dans l'armée. Le problème de réadaptation diffère à plusieurs égards, tant par sa nature que par sa portée, de celui qui s'est posé après la seconde guerre mondiale.

Le projet de loi soumis à l'examen des honorables députés renferme toute la législation relative aux anciens combattants de Corée, c'est-à-dire qu'il reprend, en leur donnant une forme statutaire, toutes les mesures législatives adoptées par décret du conseil en vertu de la loi sur les avantages destinés aux anciens